

Ministère de l'Education Nationale

NOMINATIONS

Par décret N° 85-291 du 18 février 1985 :

Monsieur Hachemi M'Charek, Inspecteur Régional de l'Enseignement Primaire est chargé des fonctions de Délégué Régional de l'Enseignement Primaire à Tataouine.

Par décret N° 85-292 du 18 février 1985 :

Monsieur Khaled Chouchene, Professeur d'Enseignement Technique, est chargé des fonctions de Chef de Service des Affaires Administratives et Financières à la Délégation Régionale de l'Enseignement Primaire de Médénine.

Par décret N° 85-293 du 18 février 1985 :

Monsieur Mohamed Kamel Khalfaoui, Professeur de l'Enseignement Secondaire est chargé des fonctions de Chef du Service de l'Animation Culturelle et Sociale à la Direction Régionale de l'Enseignement Secondaire de Béja.

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

NOMINATIONS

Par décret N° 85-299 du 25 février 1985 :

Monsieur Abdennebi Achour est nommé Maître de Conférences en mathématiques à la Faculté des Sciences de Tunis à compter du 1er octobre 1984.

Par décret N° 85-300 du 25 février 1985 :

Monsieur Noureddine Jouini est nommé Maître de Conférences en chimie à l'Ecole Nationale d'Ingénieurs de Gabès à compter du 23 octobre 1984.

Ministère de l'Agriculture

LUTTE

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 18 février 1985 fixant les mesures sanitaires spécifiques à prendre pour la lutte contre la Dourine.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi n° 84-27 du 11 mai 1984 relative aux maladies animales réputées contagieuses et notamment son article 2;

Vu le Décret n° 84-1225 du 16 septembre 1984, fixant la nomenclature des maladies animales réputées contagieuses et édictant les mesures sanitaires générales communes à ces maladies.

Arrête :

TITRE I

Objectifs et Définitions

Article Premier. — Les mesures sanitaires prévues dans les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

— La préservation du statut de la Tunisie comme pays indemne de Dourine;

— L'extinction éventuelle de tout foyer de Dourine apparu sur le territoire national.

Art. 2. — Au sens du présent Arrêté, on entend par :

— Espèces animales sensibles à la Dourine : tous les animaux appartenant à la famille des équidés domestiques et sauvages;

— Animal atteint de Dourine, un animal chez lequel l'infection a été confirmée par des examens de laboratoire;

— Animal suspect de Dourine, un animal qui présente des symptômes et/ou des lésions qui ne peuvent être attribués d'une façon certaine à une maladie autre que la Dourine;

— Animal contaminé de Dourine, un animal qui a cohabité avec un animal atteint de Dourine.

TITRE II

Mesures Sanitaires à l'Importation

à partir de pays infectés de Dourine

Art. 3. — Est strictement interdite l'entrée sur le territoire national, à partir de pays infectés de Dourine, de toute espèce animale sensible à la Dourine.

Art. 4. — Si des animaux appartenant à des espèces sensibles et provenant de pays infectés de Dourine, sont présentés à un poste frontalier, ils seront systématiquement refoulés. Cependant, une dérogation peut être accordée par le Médecin Vétérinaire sanitaire responsable du contrôle des frontières aux chevaux castrés.

TITRE III

Mesures Sanitaires aux frontières lors d'apparition de Dourine dans un pays limitrophe

Art. 5. — Lorsque l'existence de la Dourine est confirmée dans un pays limitrophe, en complément des mesures prévues aux articles 3 et 4 du présent arrêté, et sur proposition des Médecins Vétérinaires responsables de la santé animale, le Gouverneur ou le Président de la Commune peut :

— Interdire ou réglementer la monte des animaux des espèces sensibles à l'intérieur de ces Gouvernorats;

— Interdire la circulation des animaux des espèces sensibles entre les Gouvernorats concernés et le pays limitrophe infecté.

TITRE IV

Mesures Sanitaires en cas d'apparition d'un foyer de Dourine sur le Territoire National

Art. 6. — Lorsque l'existence de la Dourine sur le territoire national est confirmée, les mesures sanitaires spécifiques suivantes seront prises dans un périmètre qui sera délimité par le Gouverneur après avis des services vétérinaires du Ministère de l'Agriculture :

— Mise en interdit du périmètre infecté;

— Les animaux atteints de Dourine doivent être marqués d'une manière indélébile de la lettre « D » sur le côté gauche de l'encolure. Les mâles atteints doivent être systématiquement castrés ou abattus. Les femelles atteintes doivent être abattues. L'abattage de ces animaux ne peut avoir lieu que dans un abattoir contrôlé.

Les objets de pansage, le harnachement de ces animaux doivent être désinfectés.

— Les animaux reproducteurs non infectés vivant dans les périmètres infectés doivent être soumis tous les 8 jours à la visite du Médecin Vétérinaire Sanitaire. Ils ne peuvent faire la saillie qu'avec un certificat du Médecin Vétérinaire ne remontant pas à plus de 8 jour;

— Les locaux renfermant les malades, les mors, harnais et éponges des malades doivent être désinfectés, à l'aide d'un désinfectant agréé par le Ministère de l'Agriculture;

— Interdiction ou réglementation du mouvement des animaux sensibles à l'intérieur du ou des Gouvernorats concernés.

Art. 7. — La levée des mesures sanitaires prévues à l'article 6 ci-dessus a lieu 6 mois après confirmation de la guérison du dernier cas, par l'examen de laboratoire.

La levée des mesures sanitaires peut être prononcée immédiatement en cas d'abattage de tous les animaux atteints, mâles et femelles.

Art. 8. — Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées conformément à l'article 5 de la loi sus-visée n° 84-27 du 11 mai 1984.

Tunis, le 18 février 1985

Le Ministre de l'Agriculture
Lassaad BEN OSMAN

VU

Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

Ministère des Transports et des Communications

TRANSPORTS

Arrêté du Ministre des Transports et des Communications du 18 février 1985, fixant les tarifs de transports de personnes par voitures « Taxis » circulant à l'intérieur de la ville de Béja et sa banlieue

Le Ministre des Transports et des Communications;

Vu la loi n° 78-40 du 6 juillet 1978, portant réglementation des transports publics et transports privés en Commun de personnes;

Vu le Code de la route approuvé par la loi n° 78-41 du 6 juillet 1978.

Vu le décret n° 78-1127 du 28 décembre 1978, portant réglementation des transports publics et transports privés en commun de personnes et notamment son article 15.

Vu l'arrêté du 6 janvier 1976, fixant les limites de circulation des « TAXIS » autour de la ville de Béja.

Vu l'arrêté du 30 juillet 1980 fixant les prescriptions aux quelles doit se conformer toute personne autorisée à exploiter un service public de transport de personnes.

— Arrête :

Article Premier. — Les tarifs de transports de personnes par voitures « TAXIS » autorisées à circuler à l'intérieur de la ville de Béja et sa banlieue tel que définis par l'arrêté sus-visé du 6 janvier 1976, sont fixés comme suit :

— Prise en charge : 160 millimes

— Kilomètre parcouru : 100 millimes.

— Minute de stationnement : 30 millimes.

— Grands colis (valises, caisses) : 50 millimes.

Les petits colis (sacs à mains etc) sont transportés gratuitement.